



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 22 août 2023

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès – Renseignements relatifs aux superficies récoltées ou emblavées de diverses cultures pour la région du Saguenay–Lac-Jean de 2022 à 2023**

**N/Réf : 231027IC**

---

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande reçue le 17 août dernier. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir les superficies récoltées ou emblavées de 2022 et 2023 pour les cultures d'avoine, de blé, de bleuets, de canola, de lin, de maïs fourrager, maïs-grain, d'orge, de pois sec, de pommes de terre, de sarrasin, de seigle et de soya pour la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint le tableau « Distribution des superficies assurées selon la culture pour le Centre de services d'Alma de La Financière agricole du Québec ». Prenez note que certains renseignements ne vous sont pas accessibles, et ce, afin de ne pas permettre l'identification directe ou indirecte de notre clientèle et d'éviter de divulguer des renseignements personnels ou des renseignements confidentiels d'un tiers, dont nous sommes tenus d'en assurer la confidentialité.

Cette décision s'appuie sur les articles 23, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après « Loi sur l'accès ») qui se lisent comme suit :

*23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement ;*

*53. Les renseignements personnels sont confidentiels, sauf dans les cas suivants :*

*1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation [...];*

*54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.*

...2

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.

[REDACTED]

Isabelle Chabot

La Responsable de la Loi sur l'accès  
aux documents des organismes publics et sur  
la protection des renseignements personnels

IC/dp

p. j.